

Exigences applicables aux fournisseurs

Introduction

Objet : Le présent document énonce les exigences à appliquer par tout fournisseur de CENATS.

Tableau des évolutions

Edition	Date	Synthèse de l'évolution	Modifié par
01	29/07/2025	Refonte (Passage Ed.05 à 01) avec rajout règlement REACH + remplacement NF L00-015 par EN 9163.	JF. CANDAS

Approbations

Rédacteur (Qualité Système)

Jean-François CANDAS

Approbateur (Direction)

Benoît COINTET

Sommaire

Chapitre	Sujet	Page
1	Définitions	3
2	Responsabilités	4
Conditions générales d'achat		5
3.1	Champs d'application	5
3.2	Commande de marchandise	5
3.3	Conditions financières	5
3.4	Documentation et/ou prototype de l'Acheteur remis au fournisseur	5
3.5	Outilage spécialisé	5
3.6	Paiement du prix	6
3.7	Remise des marchandises : livraison / enlèvement	6
3.8	Conformité	6
3.9	Pénalités	6
3.10	Transfert de propriété et des risques	6
3.11	Responsabilité du fournisseur - garantie	6
3.12	Evolution des produits	7
3.13	Clause de confidentialité	7
3.14	Résiliation	7
3.15	Compétence juridictionnelle	8
3.16	Invalidité partielle	8
3.17	Langue du contrat et droit applicable	8
Exigences qualité		9
4.1	Préambule	9
4.2	Documents nécessaires à l'application	9
4.3	Instructions orales	9
4.4	Confidentialité	9
4.5	Droit d'accès	9
4.6	Produits chimiques et produits périssables	9
4.7	Revue des exigences relatives au produit	9
4.8	Matière première	10
4.9	Conditions de fabrication	10
4.10	Suivi de production et traçabilité	11
4.11	Traitement des non-conformités	11
4.12	Expertise	12
4.13	Contrôle des produits	12
4.14	Suivi des moyens de contrôle	12
4.15	Contrôle 1er article (FAI)	12
4.16	Conditionnement et livraison	13
4.17	Eléments obligatoires sur les BL et DC	14
4.18	Archivage	14
4.19	Respect de la réglementation REACH	14
Charte achat responsable CENATS et ses fournisseurs et sous-traitants		

1. Définitions

Acheteur

Personne morale émettrice de la commande.

Agrement

Acte par lequel CENATS reconnaît l'aptitude d'un fournisseur à réaliser un type de fourniture.

Anomalie

Déviation par rapport à ce qui est attendu sur un article, procédé ou procédure.

Article

Ensemble, sous-ensemble, pièce primaire, ingrédient...

Client

Client de l'Acheteur.

Commande

Document émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur, incluant notamment le descriptif de la Fourniture commandée ainsi que les conditions particulières éventuelles.

Définition

Ensemble de document constituant la référence technique par rapport à laquelle CENATS juge la conformité de la fourniture : commande d'achat, plan et documents associés, spécifications techniques, nomenclature, documents mentionnés sur la commande, directives ...

Fournisseur

Toute société titulaire d'une commande d'achat de CENATS et fournissant un article déterminé ou des prestations de service.

Fourniture

Article, travail à façon ou prestation de service commandé par CENATS.

Lot

Ensemble d'articles répondant à la même définition technique et ayant des conditions de fabrication communes.

Opération figée

Opération de fabrication et/ou de contrôle nécessitant une validation préalable de CENATS, ou de son Client.

Procédé spéciale

Procédé utilisé dans une opération ou série d'opérations du processus de fabrication, susceptible de provoquer dans un article une modification de ses propriétés physiques, chimiques ou métallurgiques, non directement décelable dans une suite normale du cycle de fabrication. Les opérations de contrôle non destructif sont assimilées à cette catégorie.

Produit

La vente de fourniture, objet de la commande.

Qualification

Acte par lequel le Fournisseur, et le cas échéant CENATS, reconnaît l'aptitude de moyens humains et matériel à effectuer des opérations satisfaisant les exigences Qualité.

Services officiels de surveillance

Ils dépendent du type de fourniture :

- Le service de la direction générale de l'armement (DGA) pour les marchés militaires.
- La direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour les marchés de l'aviation civile.

Sous-traitant

Toute société travaillant pour le compte de CENATS.

Spécification

Tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, tel que le cahier des charges, les plans, les normes, les exigences qualité applicables, ainsi que les manuels de maintenance des Fournitures.

Système qualité

Ensemble de l'organisation, des moyens humains et matériels, des procédures mis en œuvre par le Fournisseur pour garantir la Qualité de sa fourniture.

Traçabilité

Système permettant de retrouver rapidement les antécédents d'un article (ou groupe d'articles identiques), concernant son élaboration, sa fabrication. Ce système comporte obligatoirement l'identification de l'article et de la documentation de production associée ainsi que l'archivage de cette documentation.

Validation

Acte par lequel CENATS reconnaît qu'un article de nouvelle définition ou faisant l'objet de nouvelles conditions de fabrication remplit et conserve les propriétés fonctionnelles satisfaisant aux conditions d'emploi.

2. Responsabilités

Fournisseur

Le fournisseur est responsable de l'application de cette procédure.

Cenats

- L'Acheteur est responsable de la diffusion de cette procédure.
- Le Responsable qualité est responsable du contrôle de l'application de cette procédure

3. Conditions générales d'achat

3.1 – Champ d'application

Les présentes Conditions générales d'achat ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat en France et à l'étranger, applicables entre les sociétés CENATS ci-après dénommée "l'Acheteur" et ses fournisseurs ci-après dénommés "le Fournisseur". Il pourra toutefois y être dérogé de manière exceptionnelle par accord écrit et non équivoque de l'Acheteur.

3.2 - Commande de marchandises

Les commandes de l'Acheteur sont régies à la fois par les mentions y figurant, les éventuelles spécifications et les présentes Conditions générales d'achat.

La commande est réputée acceptée et contractuelle à réception par l'Acheteur de l'accusé réception qui doit lui parvenir dans les 8 (huit) jours calendaires suivant la date de la commande.

Le Fournisseur devra accuser réception de la commande sur le bon de commande de l'Acheteur.

L'Acheteur sera en droit de résilier la commande, sans pénalité aucune, si l'accusé réception ne lui est pas parvenu dans ce délai de 8 jours.

Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé la commande, l'Acheteur sera en droit de la modifier. L'Acheteur devra alors être informé dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de délais résultant des modifications demandées.

La commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes Conditions générales d'achat et éventuelles conditions particulières, sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur.

La commande est strictement personnelle au Fournisseur et ne peut être cédée ou transférée, même partiellement, sans l'accord écrit de l'Acheteur.

3.3 - Conditions financières

Les rabais, remises et ristournes pratiqués par le Fournisseur et communiqués par celui-ci, seront intégralement applicables à l'Acheteur.

L'Acheteur pourra bénéficier des mêmes conditions de paiement et de prix que tout autre acheteur placé dans une situation comparable.

3.4 - Documentation et/ou prototype de l'Acheteur remis au Fournisseur et Propriété

Toute documentation (études, plans, spécifications, normes, directives techniques ...) et/ou prototype transmis par l'Acheteur au Fournisseur demeurent la propriété de l'Acheteur et devront être gardés confidentiels par le Fournisseur, qui ne pourra sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, ni les reproduire, ni les communiquer, ni les transmettre à des tiers, ni les utiliser pour d'autres fins que l'exécution des commandes de l'Acheteur.

Le Fournisseur ne saurait en revendiquer aucun droit de propriété.

Le Fournisseur devra souscrire toute assurance relative à la mise à sa disposition de documentation et/ou prototype appartenant à l'Acheteur.

3.5 - Outils spécialisés

Dans l'hypothèse où l'Acheteur fournirait au Fournisseur ou financerait, même partiellement, les outils spécialisés nécessaires à l'exécution de la commande, ces derniers demeureront la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à ce titre, à fournir à la facturation de ces derniers, au minimum, une photo de chaque outil avec la plaquette identifiant la propriété de l'outil.

Les outils spécialisés ne pourront être utilisés que pour l'exécution des commandes de l'Acheteur.

Toute modification ou adaptation des outils spécialisés devra être expressément autorisée par l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à entretenir, maintenir dans un parfait état de fonctionnement et de conservation les outils spécialisés et s'engage à ce titre à faire vérifier périodiquement lesdits outils.

Le Fournisseur devra par ailleurs souscrire une police d'assurance appropriée en qualité de dépositaire desdits outils.

3.6 - Paiement du prix

L'acquisition des marchandises du Fournisseur sera réalisée selon les modalités déterminées dans la commande.

Le prix sera payable en un ou plusieurs versements, dans un délai maximum de 45 (quarante-cinq) jour fin de mois. Les livraisons seront les facteurs initiant la facturation.

3.7 - Remise des marchandises : Livraison / enlèvement

La remise des marchandises se fera au choix des parties, soit au moyen d'une livraison par le Fournisseur ou son mandataire, soit au moyen d'un enlèvement des marchandises par

L'acheteur ou son mandataire. La remise des marchandises sera effectuée selon les modalités fixées dans la commande.

Le délai mentionné dans la commande constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acheteur.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou éventuels sous-traitants, que dans le cas où ces retards résulteraient d'un cas de force majeure.

3.8 - Conformité

La conformité des marchandises s'entend d'une conformité aux spécifications de la commande.

3.9 – Pénalités

En cas de retard de livraison ou de livraison incomplète pour une autre cause que la force majeure, le Fournisseur versera à l'Acheteur, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, une indemnité forfaitaire égale à 1 % par jour ouvré de retard du montant Hors Taxes des marchandises remises en retard ou de manière incomplète, et ce à compter du premier jour de retard. Le montant total de ces pénalités ne pourra excéder 8 % du montant Hors Taxes des marchandises remises en retard ou de manière incomplète. En cas de retard de plus de 3 (trois) semaines, l'Acheteur pourra résilier l'achat et/ou se remplacer, aux frais du Fournisseur auprès du fournisseur de son choix. En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un défaut qualitatif ou quantitatif de conformité des marchandises remises et s'engage, en conséquence à lui verser, dans cette hypothèse, dès constatation du défaut dûment notifié, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire correspondant à 8 % du montant Hors Taxes des marchandises non-conformes. L'Acheteur pourra par ailleurs soit exiger du Fournisseur le remplacement immédiat ou leur mise en conformité, ceci aux frais exclusifs de ce dernier, soit résilier la commande.

3.10 - Transfert de Propriété et des risques

En cas d'enlèvement des marchandises par l'Acheteur ou son mandataire, le transfert de propriété ainsi que le transfert des risques de perte et de détérioration desdites marchandises seront réalisés dès le chargement de ces marchandises, et ce, quelle que soit la date du paiement.

En cas de livraison des marchandises par le Fournisseur ou son mandataire, le transfert de propriété des marchandises sera réalisé dès leur chargement, et le transfert des risques de perte et de détérioration des marchandises dès remise et réception sans réserve par l'Acheteur desdites marchandises, et ce, quelle que soit la date du paiement. Quel que soit le mode de remise des marchandises et nonobstant toute clause contraire contenue dans les Conditions générales de vente du Fournisseur ou tout autre document, les présentes Conditions générales d'achat emportent renonciation du Fournisseur à se prévaloir d'une réserve de propriété.

Dans le cas où le transfert de propriété serait antérieur au transfert des risques, le Fournisseur s'engage à souscrire, pour le compte de l'Acheteur, mais aux frais du Fournisseur, une assurance concernant les risques de perte et de détérioration des marchandises dont la propriété aura été transférée à l'Acheteur.

3.11 - Responsabilité du fournisseur - Garantie

Le Fournisseur s'engage à garantir les marchandises (pièces, main d'œuvre et déplacement) pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de leur livraison et s'oblige en conséquence, pendant toute cette période, à réparer ou échanger gratuitement ces marchandises pour toute défectuosité.

Le Fournisseur assume l'entièr responsabilité et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causée aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait et suspension,

Le Fournisseur garantit également l'Acheteur contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière ou de fabrication pouvant affecter les marchandises vendues, les rendant impropre à leur utilisation et à leur destination, dans les conditions de droit commun. Dans tous les cas, le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait être formulée à ce titre par des tiers, et contre les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'Acheteur. Les éventuels frais de port seront à la charge du

Fournisseur et l'Acheteur se réserve le droit de réclamer au Fournisseur une indemnité d'immobilisation de la marchandise du fait de l'application de la garantie.

3.12 - Evolution des produits

Tout changement dans la conception, la fabrication et le contrôle des marchandises doit être signalé par le Fournisseur à l'Acheteur et recevoir l'accord écrit de l'Acheteur avant sa mise en œuvre.

Si le Fournisseur n'en informait pas l'Acheteur, le Fournisseur assumerait pleinement les conséquences de ce changement.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur 12 (douze) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de marchandises.

Le Fournisseur s'engage en outre, pendant une durée de 20 (vingt) mois suivant l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir à l'Acheteur, dans des conditions raisonnables, les pièces et autres éléments nécessaires à l'utilisation des marchandises.

3.13 - Clause de confidentialité

Le Fournisseur s'engage à ne faire usage que des strictes informations, ci-après mentionnées, utiles à l'exécution de la commande de l'Acheteur.

En dehors de ce cas, sauf accord contraire de l'Acheteur donné par écrit, de manière expresse et non équivoque, le Fournisseur s'engage à la plus stricte confidentialité sur toute information notamment technique, technologique et/ou commerciale à caractère confidentiel ou autres éléments à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance.

La présente confidentialité s'applique sur toutes les informations qu'elles aient faites ou non l'objet d'une application et/ou d'une exploitation.

Ces informations sont et devront demeurer la propriété de l'Acheteur.

La présente confidentialité s'entend d'une non divulgation et d'une non communication, à qui que ce soit, de la nature et/ou du contenu desdites informations, ainsi qu'à une non exploitation, de manière directe ou indirecte de ces informations.

De manière générale, le Fournisseur ne saurait tirer un profit personnel d'une quelconque manière desdites informations confidentielles.

Au terme de l'exécution de la commande, le Fournisseur s'engage à restituer tout document ou support contenant ou reflétant lesdites informations et à n'en pas conserver copie, extraits ou reproductions sur quelque support que ce soit.

Le présent engagement de confidentialité est valable pendant toute l'exécution de la commande, ainsi que pour une durée de 5 (cinq) années à compter de la date de transmission de ces informations.

Le Fournisseur, débiteur de l'obligation de confidentialité, déclare avoir conscience du caractère sensible des informations dont il a pu avoir connaissance, leur divulgation, communication et/ou exploitation, en violation de la présente clause, étant susceptible d'entraîner des conséquences financières extrêmement lourdes pour l'Acheteur. Lequel se réservera par conséquent le droit de poursuivre toute violation caractérisée du présent accord.

Le caractère confidentiel d'une information deviendra caduc lorsque cette information aura été publiée ou divulguée autrement qu'en infraction et en violation des droits de l'Acheteur. Les termes de cet article s'appliquent également vis-à-vis de l'Acheteur à l'égard des informations confidentielles du Fournisseur.

3.14 - Résiliation

3.14.1 : Tout manquement grave à l'une quelconque des dispositions des présentes ou de la commande pourra entraîner la résiliation de la commande, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts et notamment en cas de non-respect des délais de livraison, de non-conformité des marchandises, de sous-traitant par le Fournisseur non agréé par l'Acheteur, cette liste n'étant pas exhaustive. La résiliation interviendra, par lettre recommandée avec avis de réception informant le Fournisseur de la décision et du motif de résiliation après mise

en demeure demeurée infructueuse pendant 15 (quinze) jours d'exécuter ses obligations conformément aux stipulations contractuelles.

En cas de résiliation, le Fournisseur devra laisser à la disposition de l'Acheteur toute documentation, matériaux, matériels ou marchandises que ce dernier jugera nécessaire à l'accomplissement de la commande.

3.14.2 : L'Acheteur pourra également sans faute résilier à tout moment la commande par lettre recommandée avec avis de réception informant le Fournisseur, ce dernier interrompant alors immédiatement l'exécution de la commande. Dans ce cas, l'Acheteur paiera au Fournisseur le prix des marchandises déjà livrées et celles en cours de livraison, ainsi que celles en cours

de fabrication à un prix raisonnablement déterminé par les parties lesquelles devront être livrées à l'Acheteur en l'état. La valeur des marchandises sera fonction de leur degré d'avancement et sur la base des prix convenus, déduction faite des versements d'ores et déjà intervenus, ou à défaut d'accord à dire d'expert.

3.14.3 : Quelle que soit la résiliation, le Fournisseur devra restituer toute documentation, prototype et/ou outillage spécialisé appartenant à l'Acheteur dans les plus brefs délais.

3.15 – Compétence juridictionnelle

En cas de différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution, la résiliation du contrat et des conventions qui en résultent, et à leurs conséquences et leurs suites, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable.

A défaut de règlement amiable du litige, dans un délai maximum de 2 (deux) mois, les litiges y afférent seront soumis au tribunal de commerce de Besançon, exclusivement compétent.

3.16 - Invalidité partielle

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'empêtera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

3.17 - Langue du contrat et droit applicable

De convention expresse entre les parties, le présent contrat et les conventions qui en résultent sont régis et soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Ils sont rédigés en langue française ; dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

4. Exigences qualité

4.1 - Préambule

Le fournisseur doit mettre en œuvre un système qualité, documenté, qui permet d'assurer que le produit est conforme aux exigences spécifiées. Pour garantir la qualité du produit, le système sera conforme aux normes ISO 9001 pour les produits hors périmètre aéronautique, et EN 9100 pour les produits aéronautiques, spatiaux ou militaires. Cependant, l'accréditation du fournisseur est sous la seule responsabilité du responsable qualité de CENATS.

4.2 – Documents nécessaires à l'application

CENATS transmet à ses fournisseurs les exigences qualité que ses clients lui demandent de cascader.

4.3 - Instructions orales

Aucune instruction orale de CENATS, ne saurait être acceptée, si elle devait changer un quelconque aspect de la commande, ou des exigences, qu'elle qu'en soit l'origine.

Tous les changements doivent être détaillés par écrit.

4.4 - Confidentialité

Toutes les informations ou documents reçus de CENATS par le fournisseur, pour les besoins de l'exécution de la commande, doivent être considérés comme strictement confidentiels, en accord avec le paragraphe 3.13 du présent document.

Le fournisseur doit mettre en œuvre un processus pour faire respecter cette obligation de confidentialité à son personnel et à ses propres fournisseurs.

4.5 - Droit d'accès

► Les Services Officiels CENATS et ses Clients ont obligation d'assurer la surveillance des fabrications réalisées par le titulaire de la commande d'achat et de son système qualité. A ce titre, ils ont droit de regard à tous les stades de la réalisation de la commande d'achat adressée par CENATS au fournisseur.

► Pour exercer leur surveillance, les Services Officiels, auront libre accès aux locaux du fournisseur et de ses fournisseurs éventuels, et toutes facilités pour remplir entièrement leurs missions.

► La surveillance des Services Officiels, s'exerce sans que cela diminue en quoi que ce soit la responsabilité du fournisseur à fournir un produit conforme. De son côté, le fournisseur se réservera aussi contractuellement le droit d'accès chez ses propres fournisseurs, tel que défini précédemment.

► CENATS permet aux personnes désignées ci-dessous le libre accès à toutes les installations participant à la réalisation des fournitures de Safran ainsi qu'à la consultation de tous les enregistrements correspondants jusqu'à échéance de leur durée de conservation.

Liste des personnes autorisées :

- Représentants de Safran,
- Autorités ou représentants mandatés des autorités,
- Tierces personnes mandatées par Safran,
- Donneurs d'ordre accompagnés des représentants Safran.

Cette exigence inclut l'accès aux installations du prestataire pour réaliser ou participer à des audits ou inspections (audits produit / process, de maturité, source inspection, etc.).

4.6 – Produit chimique et produits périssable

Les produits classés dangereux doivent être étiquetés et livrés accompagnés de leur fiche de données de sécurité (FDS).

Concernant la fourniture de produit à durée de vie limitée et sauf dispositions normatives ou contractuelles contraires, à réception chez CENATS, les produits doivent avoir une durée de vie restante au moins égale à 80% de leur durée de vie totale.

La date de fin de validité doit être indiquée sur chaque unité de produit (pot, tube, pochette...)

4.7 - Revue des exigences relatives au produit

Chaque ligne de commande reprend la référence du plan et son indice en vigueur. L'indice du plan, qui est systématiquement annexé à la commande, doit être vérifié par rapport à l'indice de la commande.

De même, si le contrat fait référence à une norme, une spécification applicable ou une fiche technique, le fournisseur doit s'assurer qu'il est en possession du document à l'indice en vigueur. A défaut, ce document devra être demandé à l'acheteur qui a rédigé la commande.

Le fournisseur doit s'assurer, lors de sa revue de commande, qu'il possède tous les documents au dernier indice nécessaire pour fournir un produit conforme.

Pour les sous-traitants, aucune sous-traitance de second rang n'est autorisée sans l'accord écrit du responsable qualité de CENATS.

Néanmoins, dans le cas d'une commande passée à un fournisseur de second rang, l'ensemble des exigences précisées à la commande d'achat de CENATS dont l'application de cette instruction devront être répercutées à ce fournisseur.

Le fournisseur doit exiger de CENATS tous les renseignements et documents nécessaires pour fournir un produit conforme, aux exigences contractuelles hormis les normes officielles qu'il doit se procurer auprès d'organismes agréés.

4.8 - Matières premières

Le fournisseur reste responsable de la qualité du bien confié par CENATS et doit assurer :

► Une identification et une traçabilité des matières premières fournies par CENATS. Chaque barre, plaque ou débit reçu doit être identifié avec le n° de la commande à laquelle il est affecté (accroché ensemble).

► Un stockage de ces matières dans une zone isolée à accès maîtrisé. Les mesures nécessaires pour éviter toute altération (protection contre la corrosion, les chocs...) ou toute confusion avec de la matière d'une autre provenance que CENATS doivent être prises.

Il est formellement INTERDIT de changer l'affectation de la matière fournie, d'approvisionner de la matière ou d'utiliser des reliquats de séries précédentes pour compléter un lot ou compenser des rebuts en cours de fabrication.

En cas de rebut de pièces en cours de fabrication, prévenir le service Achats de CENATS qui précisera la conduite à tenir et remplacera éventuellement la matière.

4.9 - Conditions de fabrication

Le fournisseur doit maîtriser la gestion et l'évolution de l'ensemble de la documentation technique (gammes, fiches techniques, etc....), des programmes et des outillages utilisés pour fabriquer les produits.

Pour les pièces critiques définies par CENATS, les opérations et paramètres significatifs doivent être identifiés, et les opérations de la gamme doivent être figées. Ces gammes de fabrication, sont soumises à l'approbation du responsable qualité et du responsable méthodes de CENATS.

Aucune modification dans la réalisation des opérations figées ne peut être effectuée sans l'accord préalable des services techniques de CENATS.

Dans le cadre général, le Fournisseur a obligation d'informer CENATS de tout changement de condition de réalisation du produit. Ceci concerne en particulier (liste non exhaustive) :

- Le changement de site de production,
- L'exécution en sous-traitance de la prestation commandée,
- Le changement de procédé de réalisation.

Le fournisseur doit prévoir des méthodes et des moyens de manutention et de stockage du produit qui empêchent son endommagement ou sa détérioration.

Les pièces doivent être protégées contre la corrosion si le délai d'attente entre les opérations de la gamme présente un risque de corrosion pour les pièces opérations de la gamme présente un risque de corrosion pour les pièces.

L'usinage par électroérosion et le découpage laser sont des procédés considérés comme spéciaux par certains Clients. Ces types d'usinage doivent être autorisés par CENATS avant d'être appliqués sur des produits commandés

4.10 - Suivi de production et traçabilité

Les pièces doivent être identifiées et identifiables de façon fiable du débit de la matière jusqu'à l'expédition des pièces vers CENATS et ceci par n'importe quelle personne de la société et à n'importe quel moment.

Tout au long de la fabrication et lors du stockage, chaque pièce ou lot de pièces doit être identifié avec le numéro de commande CENATS associé ou à défaut avec un numéro qui renvoie à ce numéro de commande.

4.11 - Traitement des non-conformités

Le fournisseur doit s'assurer que tout produit non conforme aux exigences du contrat ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle. Cette maîtrise doit comprendre l'identification, la documentation, l'isolement et le traitement du produit non conforme. Le fournisseur doit posséder une zone à accès maîtrisé et limité pour les produits litigieux en attente de décision et une zone fermée à clef pour les produits rebutés.

Le produit non conforme peut être :

- ▶ Repris pour satisfaire aux exigences spécifiées (retouche).
- ▶ Réparé après demande de dérogation validée par CENATS.
- ▶ Accepté en l'état après demande de dérogation validée par CENATS.
- ▶ Mis au rebut.

Dans tous les cas, chez le fournisseur, les non-conformités, qu'elles soient détectées en cours de fabrication ou au niveau du contrôle final avant livraison, doivent être soumises à CENATS pour décision par l'intermédiaire d'un formulaire de type « Demande / Réponse » ou « Demande de Dérogation ».

Ce document doit être adressé chez CENATS en version modifiable (Word, Excel) et par mail exclusivement.

La notification de décision prise par CENATS et la conduite à tenir se fera soit par l'intermédiaire du document du fournisseur complété, soit par l'intermédiaire d'un document émis par CENATS faisant référence au document envoyé par le fournisseur.

Dans le cas où le service qualité de CENATS a autorisé la livraison des produits non conformes, le document renvoyé au fournisseur devra être cité sur la Déclaration de Conformité du fournisseur et accroché à celle-ci. De plus, les pièces faisant l'objet de la Demande / Réponse ou Demande de Dérogation doivent être repérées à la livraison.

Dans le cas où le fournisseur livre un lot de pièces avec des non-conformités non signalées, ce lot est :

- ▶ Soit renvoyé au fournisseur pour un nouveau contrôle ou un tri et des retouches éventuelles.
- ▶ Soit contrôlé complètement par CENATS. A l'issu de ce contrôle les pièces sont soit retouchées aux frais du fournisseur, soit rebutées et tenues à la disposition du fournisseur. Dans ce cas, il est admis un délai d'un mois à partir de la date d'émission du document CENATS adressé au fournisseur pour que ce dernier émette une demande de récupération des pièces défectueuses ; passé ce délai, les pièces seront ferraillées.

Toute anomalie non signalée par le fournisseur peut entraîner les conséquences suivantes :

- ▶ L'application des pénalités décrites au § 3.9.
- ▶ Répercussion sur l'évaluation annuelle du fournisseur.

Toutes les non-conformités détectées par CENATS seront communiquées au fournisseur par l'intermédiaire d'un document formalisant les écarts constatés.

A réception de ce document, le fournisseur est tenu

- ▶ De contrôler ses stocks et en cours de fabrication pour vérifier que d'autres produits ne présentent pas la même non-conformité. Si tel devait être le cas, CENATS serait prévenu.
- ▶ De faire une analyse cause racine (recherche de la cause ou des causes à l'origine de la non-conformité, occurrence et non-détection) et d'engager les actions correctives adaptées pour éviter sa réapparition.

Ces éléments doivent être communiqués le plus rapidement possible en respectant les délais fixés sur le document.

4.12 - Expertise

Les fournitures donnant lieu postérieurement à la réception CENATS, à un incident en utilisation, à une dépose prématurée, ou à un fonctionnement défectueux, sont expertisées sous la responsabilité du service spécialisé de CENATS.

Les modalités de l'expertise sont fixées conjointement par le fournisseur, le service achats, et, s'il y a lieu, par les services officiels de surveillance pour :

- ▶ Déterminer contradictoirement les causes de l'incident.
- ▶ Provoquer les actions correctives nécessaires.
- ▶ Définir les modalités d'application du recours en garantie.

4.13 - Contrôle des produits

Pour toute commande passée par CENATS, le fournisseur s'engage à contrôler visuellement 100% des pièces de chaque lot avant livraison. Il est rappelé ici l'importance attachée par les clients de CENATS à l'aspect, l'esthétique et au marquage des produits.

Le fournisseur doit définir et communiquer à CENATS les modalités de contrôle en cours de fabrication et en final des produits qu'il fabrique.

Dans certains cas, les modalités de contrôle et enregistrements associés sont transmis par CENATS avec la commande (relevé de cotes à compléter). Le fournisseur reste libre de compléter ce document en cours de fabrication (autocontrôle) ou en contrôle final. Le document sera retourné avec les pièces.

4.14 - Suivi des moyens de contrôle

Tous les moyens de mesure doivent être référencés, identifiés et vérifiés périodiquement. Les étalons de références utilisés chez le fournisseur doivent être rattachés aux étalons de référence du BNM (Bureau National de Métrologie). Exemple (COFRAC ou un équivalent international)

Tous les certificats d'étalonnage doivent être conservés par le fournisseur, pendant une durée de 5 années.

4.15 - Contrôle 1er article (First Article Inspection)

Le fournisseur devra fournir un relevé FAI à la livraison des pièces dans les cas suivants :

- ▶ Demandé à la commande.
- ▶ Nouveau produit réalisé par le fournisseur.
- ▶ Evolution d'indice du plan ou évolution de la fiche opératoire ou du document de référence mentionné à la commande.
- ▶ Arrêt de fabrication > à 2 ans.

Le relevé de contrôle FAI sera conforme à la norme EN 9102. La pièce représentative du lot fabriqué et contrôlée à 100% sera identifiée à la livraison.

Si le relevé de contrôle FAI n'est pas joint à la livraison dans le cas énoncés ci-dessus, CENATS se réserve la possibilité de répercuter au fournisseur le coût du temps passé à contrôler toutes les caractéristiques d'une pièce.

4.16 – Conditionnement et livraison

Il incombe au fournisseur de prendre toutes les mesures propres à garantir, par un conditionnement approprié, l'absence de corrosion, de rayure, de choc sur le produit.

La protection des pièces contre la corrosion, les rayures et les chocs est une opération très importante compte tenu de l'application concernée par les produits commandés par CENATS et des exigences draconiennes des clients donneurs d'ordres (Nos clients parlent de « cosmétique » lorsqu'ils évoquent l'aspect des pièces).

Une attention plus particulière doit être portée sur les produits sensibles à la corrosion (acières 35NCD16, 4340, alliages d'aluminium de la série 7000, etc. ...). Ils doivent être protégés avec un produit de protection temporaire contre la corrosion et conditionnés individuellement dans du papier Kraft ou du papier inhibiteur de corrosion. Il est impératif d'utiliser des moyens adaptés à la quantité de pièces à conditionner, à leur masse et à leur état de finition (pièces usinées ou revêtues) : le conditionnement individuel en pochette plastique ou bull pack, en carton compartimenté, en support thermoformé, le calage dans l'emballage sont des moyens efficaces.

Attention, néanmoins, le conditionnement direct en pochette plastique ou bull pack est à proscrire dans le cas de pièces sensibles à la corrosion (pièces en 35NCD16, 15CDV6, ...). Trois produits sont autorisés par CENATS pour protéger temporairement les produits contre la corrosion :

- ▶ ARDROX 396/1 E8 de la marque CHEMETALL.
- ▶ ARDROX AV25 de la marque CHEMETALL
- ▶ WD-40 de la marque CHEMICAL CHECK GmbH.

L'utilisation de tout autre produit sera soumise à autorisation.

Lorsqu'un conditionnement spécifique a été fourni par CENATS (caisse navette, carton cloisonné, ...), il doit impérativement être réutilisé pour la livraison des produits.

Lorsqu'un emballage comporte plusieurs lots de pièces de même référence ou de référence différente, chaque lot doit être conditionné séparément et identifié avec la référence des pièces, le numéro de la commande associé.

Par ailleurs, les pièces non conformes qui doivent être restituées à CENATS seront séparées des pièces conformes, identifiée « **NON CONFORME** » et repérées par une étiquette mentionnant la référence des pièces et la quantité non conforme. A chaque livraison, le fournisseur doit fournir un bon de livraison accompagné des documents exigés sur la commande d'achat. Ces documents (Déclaration de Conformité, Rapport de contrôle, CCPU, fiche de suive de fabrication, ...) font partie intégrante de la livraison. Leur présence conditionne le paiement de la facture.

Le fournisseur doit faire en sorte que les documents d'accompagnement du produit soient protégés contre la perte ou la détérioration. Tout document absent, inexploitable ou incomplet sera comptabilisé comme une non-conformité administrative qui sera prise en compte dans l'évaluation du fournisseur.

Dans le cas d'une livraison partielle, le fournisseur doit prévenir le service achats de CENATS avant d'effectuer la livraison.

Le fournisseur doit livrer la quantité de produits commandée de chaque ligne de commande.

Toute livraison excédentaire sera refusée par le service Réception, sauf accord du service Achat qui aura, préalablement à la livraison par le fournisseur, modifié la quantité commandée dans le système informatique de gestion de production.

Par exemple, cela peut être le cas lorsque des barres de matière ont été fournies par CENATS et qu'il est préférable, après analyse, de finir d'usiner les barres plutôt que de renvoyer la matière inutilisée.

Les pièces excédentaires livrées sans accord du service Achat de CENATS seront conservées à la disposition du fournisseur durant 1 mois à compter de la date de réception, puis ferraillées. Tout retour vers le fournisseur, à sa demande, se fera à sa charge.

Elément constitutif			
4.17 – Eléments obligatoires sur les Bons de Livraison et les Déclarations de Conformité	Raison sociale et adresse du fournisseur	BL	DC
Date d'émission	X	X	
Raison sociale et adresse de livraison de la commande	X	X	
N° de commande CENATS	X	X	
N° de ligne de commande	X	X	
Référence et désignation du produit	X	X	
Quantité livré	X	X	
N° de lot si applicable	X	X	
N° de série des produits dans le cas des pièces sérialisées		X	
Réserves ou N° des dérogations le cas échéant		X	
Normes ou spécifications de référence avec l'indice en vigueur pour les fournisseurs de procédés spéciaux		X	
Référence de la Non-conformité Cenats s'il s'agit d'une livraison après retour vers le fournisseur		X	
Nom, fonction, visa de la personne habilité à émettre la DC		X	
La déclaration de conformité doit être conforme à la norme EN 9163 en vigueur.		X	
La phrase ci-dessous doit obligatoirement être reprise :			
<i>Nous déclarons que la fourniture citée est conforme aux exigences du contrat et que, après vérifications et essais, elle répond en tout point, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exceptions, réserves ou dérogations énumérées dans la présente déclaration de conformité.</i>			
Pour les matières premières métalliques, les documents de livraisons doivent être conformes à la norme NF EN 10204.			
Pour les fournisseurs concepteurs, la livraison doit être accompagnée du certificat libératoire autorisé Production de pièces neuves (EASA form 1)			

Tous les documents relatifs à la réalisation des prestations confiées et permettant de garantir la traçabilité à savoir l'historique de fabrication (documents de fabrication et de contrôles, déclarations de conformité des produits achetés ...) doivent être archivés. Les durées d'archivage dépendent du Client final ou de l'avionneur et du type de documentation à archiver. Le fournisseur doit demander la durée de conservation applicable auprès de l'acheteur.

En aucun cas, ces documents ne doivent détruit sans une autorisation écrite de CENATS.

4.19 – Respect de la réglementation REACH

Le règlement REACH1 exige des fournisseurs qu'ils communiquent les informations sur les substances présentes dans les articles lorsque celles-ci ont été identifiées comme substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

Conformément à l'article 33.1 de REACH, les fournisseurs d'articles doivent communiquer sur les SVHC contenues dans les articles à une concentration supérieure à 0,1% masse par masse (w/w). Les fournisseurs doivent fournir les informations suffisantes dont ils disposent afin de permettre une utilisation en toute sécurité de l'article et comprenant, au minimum, le nom de la SVHC.

Toutes les substances identifiées en tant que SVHC sont listées dans ce qu'on appelle la Liste Candidate (consultable sur le site internet de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) : www.echa.europa.eu/candidate-list-table), à laquelle de nouvelles substances sont généralement ajoutées deux fois par an. Le fournisseur doit informer les destinataires d'un article qui contient une substance nouvellement identifiée en tant que SVHC à plus de 0,1% (w/w) dès lors que la substance est incluse à la liste Candidate.

5. Charte achat responsable CENATS et ses fournisseurs et sous-traitants

OBJECTIF

La relation que CENATS entretient avec ses fournisseurs et sous-traitants constitue un élément essentiel à la réussite de l'entreprise. CENATS attend d'eux un strict respect des lois et règlementations en vigueur dans les pays où ils sont présents ou ceux où ils fournissent des services.

L'objectif de cette charte est d'exprimer les attentes de CENATS à l'égard de ses fournisseurs et sous-traitants. Elle marque la volonté de CENATS d'inscrire dans la durée les critères de sélections telles que **les critères de coût, de qualité, de services et de maîtrise des risques**.

A travers cette charte, CENATS a pour ambition de partager son engagement avec ses fournisseurs et sous-traitants, acteurs majeurs de sa réussite, et de s'assurer de leur implication dans le développement durable.

Cette charte fait partie des dispositions contractuelles conclues avec CENATS.

ENGAGEMENT De CENATS

Dans le cadre de sa politique de développement durable, Cenats s'est engagé à déployer une Charte Achats Responsables, au travers de neuf principes clés :

1. Promouvoir et respecter les droits de l'homme ;
2. Développer le potentiel humain ;
3. Maintenir la culture d'intégrité au sein du Groupe ;
4. Respecter les règlementations internationales en matière de contrôle des importations et exportations ;
5. Archiver les données de façon précise et fiable ;
6. Protéger l'information ;
7. Rechercher en permanence l'excellence concernant la sécurité et la protection des personnes et des biens ;
8. Développer des produits et des procédés innovants à moindre impact environnemental (CO2, énergie, déchets)
9. Impliquer nos fournisseurs et partenaires dans le déploiement de cette charte.

CENATS déploie une Politique Achats qui a pour objectif de faire de ses achats un avantage compétitif durable face à la concurrence, tout en entretenant une relation équilibrée avec ses fournisseurs et ses sous-traitants.

PRINCIPES : CENATS attend de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils s'engagent en l'accompagnant sur la base des principes ci-après :

I. PROMOTION ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent se conformer aux Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ainsi qu'à toute réglementation applicable à leurs activités dans la zone où ils interviennent. CENATS attend d'eux qu'ils promeuvent et respectent les droits de l'homme dans leur sphère d'influence.

A. Travail des enfants

CENATS s'interdit de recourir à des fournisseurs et sous-traitants qui utiliseraient le travail des enfants ou le travail forcé. Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent s'assurer qu'aucun recours illégal au travail des enfants n'intervient dans la réalisation de leurs travaux. Le terme « enfant » désigne ici toute personne en dessous de l'âge minimum légal d'accès à l'emploi dans le pays où les travaux sont réalisés, sous réserve que l'âge légal soit conforme aux dispositions définies par l'OIT.

B. Traite des êtres humains, incluant le travail forcé ou en servitude

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS se doivent de respecter les réglementations interdisant la traite des êtres humains, ainsi que les lois locales applicables dans les pays où ils opèrent. Ils doivent s'abstenir de violer les droits d'autrui et remédier à toute atteinte négative de leurs activités sur les droits de l'homme.

II. DÉVELOPPEMENT DU POTENTIEL HUMAIN

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent traiter toute personne avec respect et dignité, encourager la diversité, se montrer réceptifs aux diverses opinions, promouvoir l'égalité des chances et favoriser une culture de l'intégration et de l'éthique.

A. Harcèlement

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent s'assurer que leurs employés disposent d'un environnement de travail exempt de tout harcèlement physique, psychologique ou verbal, ou de toute autre conduite abusive.

B. Non-discrimination

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS s'engagent à :

- Eliminer toute forme de discrimination en matière d'accès à l'emploi et de parcours professionnels
- Favoriser l'insertion de personnel exclu de l'emploi (souffrant de handicap par exemple).

C. Temps de travail

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent respecter les dispositions légales en matière de durée maximale du travail dans les pays où ils opèrent.

D. Salaire et avantages sociaux

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS paient leurs employés sur la base de la rémunération minimale requise par la législation locale et leur accordent toutes les prestations sociales prévues par la loi. En plus de la rémunération des heures réglementaires de travail, les heures supplémentaires sont payées à taux majoré comme prévu dans la législation. Dans le cas de pays où une telle législation n'existerait pas, les heures supplémentaires devront être payées au minimum au taux des heures réglementaires. Les retenues sur salaires à titre de mesures disciplinaires ne sont pas autorisées.

E. Dialogue social

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS garantissent à leurs personnels les droits à se syndiquer et à communiquer librement avec leur direction sur leurs conditions de travail sans craindre d'être l'objet de harcèlement, de tentatives d'intimidation, de sanctions, de pressions ou de mesures de rétorsion. Ils reconnaissent également et respectent le droit des travailleurs à la libre association, en s'affiliant ou non à une association de leur choix.

III. MAINTIEN D'UNE CULTURE D'INTEGRITÉ AU SEIN DU GROUPE

CENATS sélectionne ses fournisseurs et sous-traitants sur la base de critères objectifs et exige d'eux qu'ils lui permettent de satisfaire pleinement ses attentes et celles de ses clients. CENATS attend de ses fournisseurs qu'ils s'approprient ces critères et les appliquent à leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

A. Lois anti-corruption

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent se conformer aux lois, directives et réglementations anti-corruption en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités. Ils ne doivent pas proposer ou effectuer de paiements inappropriés sous forme de versements d'argent ou d'objet de valeur à des représentants du pouvoir

public, à des partis politiques, à des candidats à une fonction publique ou à toute autre personne. Cela inclut une interdiction des versements qui auraient pour but d'accélérer ou d'obtenir l'exécution d'actions gouvernementales comme l'obtention d'un visa ou une action de dédouanement, et ce même dans les régions où de telles activités ne sont pas punies par la législation locale. Les versements concernant la sécurité individuelle sont autorisés en cas de menace imminente pour la santé et la sécurité. Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent faire preuve d'une diligence raisonnable en vue de prévenir et détecter la corruption dans tout accord commercial, incluant les partenariats, les entreprises associées, les accords de compensation et le recrutement d'intermédiaires tels qu'agents ou consultants.

B. Paiements illégaux

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS ne doivent en aucun cas proposer ou percevoir de versements illégaux de la part d'un client, d'un fournisseur, de leurs agents, de leurs représentants ou de quiconque. La perception, le paiement et/ou la promesse de versement, direct ou indirect, de toute somme d'argent ou objet de valeur destiné à exercer une influence ou procurer un avantage inapproprié sont interdits. Cette interdiction s'applique également aux régions où de telles activités ne sont pas contraires à la législation locale.

C. Fraude et escroquerie

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS ne doivent en aucun cas tirer un avantage quelconque d'actes frauduleux, d'escroquerie ou de falsification, ou autoriser une tierce personne à faire de même. Cela inclut la fraude ou le vol au sein de leur entreprise, d'un client ou d'un tiers, ainsi que toute sorte de détournement de biens.

D. Concurrence et Anti-Trust

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS agissent en mode concurrentiel et toute concertation ou échange entre fournisseurs sur les prix ou les offres est proscrite. La participation à tout cartel est proscrite.

E. Gestes commerciaux

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS sont jugés uniquement sur la qualité intrinsèque de leurs produits et services. Afin d'entretenir des relations basées sur le respect mutuel, la transparence et l'intégrité, les employés de CENATS ayant des responsabilités directes (acheteurs) ou indirectes (qualiticiens, techniciens...) dans la sélection des fournisseurs, ne peuvent accepter de cadeaux, ou de gestes commerciaux

F. Délit d'initié

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS ainsi que leur personnel ne doivent utiliser aucun document ni aucune information confidentielle obtenus dans le cadre de leur relation d'affaires avec CENATS comme base de transaction ou pour permettre à des tiers de négocier des actions ou des titres d'une société.

G. Conflit d'intérêts

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS garantissent l'absence de tout conflit d'intérêts ou toute situation s'apparentant à un potentiel conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit réel ou potentiel d'intérêts apparaît, ils doivent en notifier toutes les parties concernées. Cela inclut tout conflit entre les intérêts de CENATS et intérêts personnels ou de ceux de parents proches, amis ou associés.

IV. RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES POUR L'IMPORT ET L'EXPORT

A. Importation

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS mettent en œuvre des pratiques commerciales qui respectent les législations, les directives et réglementations applicables concernant l'importation de pièces, composants et données techniques.

B. Exportation

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS mettent en œuvre des pratiques commerciales qui respectent les législations, les directives et réglementations applicables concernant l'exportation de pièces, composants, et données techniques. Ils doivent fournir des informations exactes et précises et obtenir des licences et/ou accords d'exportation quand cela est nécessaire.

C. Approvisionnement responsable de minerais

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent se conformer aux lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement des minerais (comme l'étain, le tungstène, le tantalum et l'or) en provenance de zones de conflit. En outre, ils doivent établir une politique leur permettant s'assurer raisonnablement que l'étain, le tungstène, le tantalum et l'or qui sont contenus dans les produits qu'ils fabriquent ne servent pas à financer, directement ou indirectement, des groupes armés dont les activités sont contraires aux droits de l'homme. Ils doivent également, comme peut l'imposer la législation, faire preuve de diligence raisonnable dans le choix de la source et la traçabilité des minerais et imposer par conséquent la même diligence de la part de leurs fournisseurs.

V. CONTREFAÇON

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent mettre en œuvre et entretenir des méthodes et procédés efficaces adaptés à leurs activités afin de minimiser les risques d'introduction dans le produit livré au client de pièces et matériaux contrefaits. En outre, en cas de livraison d'un produit contenant un sous-ensemble contrefait, ils doivent en informer l'acheteur mentionné sur la commande et proposer un plan de remise en conformité des sous-ensembles déjà livrés. L'information des clients et donneurs d'ordre est à la charge de CENATS.

VI. ARCHIVAGE FIABLE DES DONNEES

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent produire des enregistrements fiables et ne modifier aucune donnée enregistrée dans le but de dissimuler ou dénaturer une information. Tous les enregistrements, quel que soit leur format, produits ou reçus comme preuve d'une transaction commerciale, doivent décrire de manière fiable et complète la transaction. Les enregistrements doivent être conservés conformément aux exigences applicables en matière de conservation de données.

VII. PROTECTION DE L'INFORMATION

A. Informations confidentielles / exclusives

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent traiter de manière adéquate les informations sensibles, à caractère confidentiel, exclusif, et personnel. Ces informations ne doivent être utilisées à aucune autre fin (ex. : publicité, promotion ou autre) que les fins commerciales pour lesquelles elles ont été prévues, exception faite d'une autorisation écrite préalable de leur détenteur.

B. Propriété intellectuelle

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent se conformer à la législation applicable concernant la revendication des droits de propriété intellectuelle, incluant la protection contre la divulgation, les brevets, les droits d'auteurs et les marques déposées.

C. Sécurité de l'information

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent protéger les informations confidentielles et exclusives d'autrui, y compris les informations personnelles. Des procédures de sécurité électroniques et physiques appropriées doivent empêcher un accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification et la diffusion de

ces informations. Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent se conformer à la législation applicable concernant la confidentialité des données.

VIII. RECHERCHE CONSTANTE DE L'EXCELLENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE SECURITÉ DES BIENS ET PERSONNES

L'excellence industrielle conditionne la performance économique et commerciale des fournisseurs et sous-traitants de CENATS. Ils sont incités à mettre en place un système de management Santé Sécurité et Environnement afin de garantir que les risques liés à leurs activités sont identifiés et évalués et que toutes les mesures sont prises afin de les éliminer ou de les maîtriser.

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent veiller à la santé, la sécurité et le bien-être de leurs employés, contractants, visiteurs ou toute autre personne pouvant être concernée par leurs activités. Ils doivent se conformer à la législation et réglementation applicable en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail.

IX. DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS ET PROCÉDÉS INNOVANTS A MOINDRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL (CO₂, ÉNERGIE, DÉCHETS)

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent tout mettre en œuvre afin de développer et produire des technologies, des articles et des procédés innovants dont l'impact environnemental est le plus faible possible tout au long de leur cycle de vie. Ils veillent en particulier à :

- Réduire leur consommation d'eau, de matière, de papier et d'énergies ainsi que les quantités de déchets produits ;
- Mettre en place des processus logistiques locaux et internationaux limitant ces impacts et en particulier l'empreinte carbone des activités associées ;
- Préserver les ressources naturelles ;
- Recycler leurs déchets.

X. IMPLICATION DE NOS FOURNISSEURS ET PARTENAIRES DANS LE DÉPLOIEMENT DE LA CHARTE ACHATS RESPONSABLES CENATS

A. Protection du droit d'alerte de l'employé

Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent mettre en œuvre des moyens et une politique permettant à leurs employés d'exprimer librement tout problème d'ordre juridique ou éthique sans crainte de représailles. Il est également de leur devoir de prendre des mesures afin de prévenir, détecter et punir toute action de rétorsion.

B. Conséquences encourues lors de la violation de la présente Charte

Dans le cas où les principes de la présente Charte ne seraient pas satisfaits, la relation d'affaires avec CENATS pourra être revue et des actions correctives seront mises en place conformément aux dispositions du/des contrat(s) des marchés concernés.

C. Politique d'éthique

En fonction de la taille et nature de leurs activités, les fournisseurs et sous-traitants de CENATS doivent mettre en œuvre des systèmes de gestion pour assurer le respect de la législation et des réglementations, ainsi que des attentes exprimées dans la présente charte responsable. Les fournisseurs et sous-traitants de CENATS sont encouragés à mettre en place leur propre charte ou code de conduite et à transmettre leurs principes à leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

CENATS attend de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils mettent en place des programmes efficaces encourageant leurs employés mettre en œuvre des pratiques éthiques, au-delà du seul respect des lois, réglementations et exigences contractuelles.

ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

En adhérant aux principes de cette charte, les fournisseurs et sous-traitants de CENATS s'engagent à accompagner CENATS selon la charte Achats Responsables et acceptent d'être évalués par CENATS sur les principes énoncés ci-dessus.

Ils s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires afin de s'y conformer et s'engagent également à en répercuter le contenu à l'ensemble de leurs propres fournisseurs et sous-traitants.